



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck MANSY  
N° 67154

tél : 01.30.65.61.43  
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL  
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**  
Séance du 29 juin 2023

- OBJET :** Commune de SARTROUVILLE  
Dossier : Ensemble immobilier – ALTAREA COGEDIM IDF (#103791/4)  
Affaire : Construction d'un magasin et d'une pharmacie intégrés à un ensemble immobilier  
Adresse : 1-15 avenue Jean Jaurès
- REF :** Permis de construire n° 07858622G1063 du 5 août 2022 complété le 2 mars 2023 et le 9 mai 2023  
Code de la construction et de l'habitation.  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.  
Rapport technique n° 67135 du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif à la construction d'un ensemble immobilier (#103791/1 ; #103791/2 ; #103791/3 et #103791/5) en date du 29 juin 2023  
Procès-verbal n°67155 de la sous-commission départementale de sécurité relatif à la construction d'un parc de stationnement (#103791/6) en date du 29 juin 2023.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

Ce groupement d'exploitations composé de 2 établissements recevant du public est susceptible d'accueillir 954 personnes dont 25 au titre du personnel. Il est classé en type M de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Descriptif des travaux :

*Le projet concerne la construction d'un groupement d'exploitations composé de 2 cellules, un magasin Auchan et une pharmacie, intégré dans un projet immobilier comprenant des immeubles à usages d'habitation, des logements-foyers et un parc de stationnement.*

*Ce groupement d'exploitations isolé est livré en coque brute. Son aménagement fera l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure par les futurs preneurs.*

Nbre de pages : 3



L'étude des documents permet de faire les remarques suivantes :

- Le dossier ne précise pas les caractéristiques du désenfumage de l'aire de livraison ;
- Le dossier ne permet pas de s'assurer que le désenfumage de la surface de vente et de la réserve du magasin Auchan est conforme.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire n° 07858622G1063 du 9 mai 2023.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect des prescriptions suivantes :

1°) S'assurer que le débit d'extraction des installations de désenfumage de l'aire de livraison soit supérieur au débit d'extraction des installations de désenfumage de la voie-engins couverte desservant les halls D, F et H, ceci afin d'instaurer une hiérarchie de pression entre les deux ouvrages, aux fins de garantir en toute circonstance l'accès des secours dans de bonnes conditions et à l'abri des fumées (article R.142-1 du CCH).

2°) Fournir dans le dossier d'aménagement du magasin Auchan les caractéristiques et une note de calcul des équipements de désenfumage de l'air de livraison, de la surface de vente et de la réserve (articles GE2, DF 7 et instruction technique n° 246).

## Rappels de la réglementation – ERP du 1<sup>er</sup> groupe

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par des personnes ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires prévues par les articles GE 7 § 1 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les tenir à disposition de la commission de sécurité compétente (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, article GN 12 du règlement de sécurité).

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite avant ouverture au public les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.125-17 à R.125-21 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission de sécurité compétente deux jours francs avant la date de la visite arrêtée par son président (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, article GN 12 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

SARTROUVILLE - Ensemble immobilier - ALTAREA COGEDIM IDF Magasin Auchan et pharmacie  
Établissement n°#103791/4 - 67154

Rapport d'étude : Construction d'un magasin et d'une pharmacie intégrés à un ensemble immobilier

**AVIS CONCLUSIF :**

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

  
Le/la président/e